

Comment déclarer le chômage-intempéries à l'ADEM ?

Réponse courte

Vite : « l'employeur est tenu d'**informer l'ADEM** du chômage dû aux intempéries **au plus tard le jour ouvrable suivant** celui de la survenance du chômage » (art. L.531-4). Le chantier gelé lundi se déclare mardi au plus tard — le formulaire dédié de l'ADEM (« chômage involontaire dû aux intempéries — déclaration ») porte les causes et le périmètre de l'arrêt.

La déclaration se **renouvelle** à deux rythmes : « **chaque mois** », et « pour **chaque période de chômage** lorsqu'il y a eu reprise du travail à plein temps pendant **une semaine au moins** » — un hiver haché alterne donc déclarations initiales et renouvellements mensuels.

Le retard coûte : le remboursement « est refusé pour les heures ou journées de chômage **non déclarées en temps utile** [...] dans la mesure où ce retard avait provoqué des **dépenses qui auraient pu être évitées** » (art. L.533-13, 7.) — sans toucher au droit du salarié à son indemnité, qui reste alors à la charge de l'employeur.

Définition

Le délai d'un jour ouvrable est la contrepartie du régime déclaratif : pas d'autorisation préalable, mais une information en **temps réel** qui permet à l'ADEM de contrôler pendant que les faits sont vérifiables — la météo d'hier se vérifie, celle d'il y a trois semaines se conteste. La déclaration au fil de l'eau protège aussi l'employeur : chaque événement documenté à chaud consolide la déclaration de créance qui viendra en fin de mois.

Le double rythme de renouvellement suit la physiologie des intempéries : un épisode continu se suit mensuellement, des épisodes séparés par une vraie reprise — une semaine à plein temps — redémarrent chacun leur déclaration.

Questions fréquentes

À quel rythme renouveler la déclaration de chômage-intempéries ?

Deux rythmes : chaque mois pour un épisode continu, et pour chaque nouvelle période lorsqu'il y a eu reprise du travail à plein temps pendant une semaine au moins.

Comment fiabiliser le circuit de déclaration des intempéries ?

Un responsable désigné avec suppléance, alimenté le jour même par les fiches d'arrêt des chefs de chantier, et un registre des périodes déclarées — début, renouvellements, reprises d'une semaine — tenu au fil de l'eau.

Dans quel délai déclarer un arrêt pour intempéries à l'ADEM ?

Au plus tard le jour ouvrable suivant la survenance du chômage (art. L.531-4) : le chantier gelé lundi se déclare mardi, via le formulaire dédié de l'ADEM.

Pourquoi le premier arrêt de la saison est-il le plus risqué ?

Parce que le réflexe déclaratif s'est perdu depuis l'hiver précédent : un déclencheur automatique — la fiche d'arrêt génère l'alerte au responsable de déclaration — remet le circuit en route au premier flocon.

Que coûte une déclaration d'intempéries tardive à l'ADEM ?

Le remboursement des heures concernées : il est refusé pour les heures « non déclarées en temps utile », dans la mesure où le retard a provoqué des dépenses évitables (art. L.533-13, 7.) — le droit du salarié à son indemnité restant intact, à charge de l'employeur.

Conditions d'exercice

Le calendrier déclaratif se décline selon la configuration de l'épisode.

Situation	Obligation
Premier jour d'arrêt	Déclaration à l' <u>ADEM</u> au plus tard le jour ouvrable suivant
Épisode continu sur plusieurs semaines	Renouvellement chaque mois
Reprise à plein temps ? 1 semaine, puis nouvel arrêt	Nouvelle déclaration pour la nouvelle période
Arrêts intermittents sans semaine complète de reprise	Même période de chômage — renouvellement mensuel
Contenu	Chantiers, causes, salariés concernés, heures perdues
Sanction du retard	Refus de remboursement des heures tardives ayant causé des dépenses évitables

Modalités pratiques

Le circuit interne se calibre sur le délai d'un jour.

Élément	Détail
Responsable désigné	Une personne (et sa suppléance) déclare pour tous les chantiers
Alimentation	Fiches d'arrêt contresignées remontées le jour même par les chefs de chantier
Formulaire <u>ADEM</u>	Déclaration type, transmise par le canal en vigueur (Service maintien de l'emploi)
Registre	Tableau des périodes déclarées : début, renouvellements, reprises
Fin de mois	Déclaration de créance et décomptes individuels signés — forclusion à 12 mois
Acomptes	90 % du présumé possibles en attendant la vérification

Pratiques et recommandations

Le point de défaillance classique est le **premier arrêt de la saison** : l'hiver précédent est loin, le réflexe déclaratif s'est perdu, et le chantier gèle trois jours avant que quelqu'un pense à l'ADEM. Un déclencheur simple — la fiche d'arrêt du chef de chantier génère automatiquement une alerte au responsable de déclaration — remet le circuit en route au premier flocon.

La règle de la **semaine de reprise** structure le registre : suivre précisément les reprises à plein temps évite deux erreurs symétriques — renouveler une période éteinte, ou croire couverte une nouvelle période jamais déclarée. Le registre des périodes, tenu au fil de l'eau, tranche mécaniquement.

La sanction du retard a sa logique interne : elle frappe « dans la mesure où ce retard avait provoqué des dépenses qui auraient pu être évitées » — l'ADEM privée d'un contrôle à chaud qui aurait pu requalifier des heures. La déclaration au jour le jour n'est donc pas une paperasse mais l'assurance du remboursement : chaque jour de retard élargit la zone contestable.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.531-4</u> du Code du travail	Déclaration au plus tard le jour ouvrable suivant ; renouvellements mensuels et par période
Art. <u>L.533-13</u> , 7. du Code du travail	Refus de remboursement des heures déclarées tardivement
Art. <u>L.533-14</u> du Code du travail	Déclaration de créance mensuelle, forclusion de 12 mois, acomptes de 90 %
Art. <u>L.531-5</u> du Code du travail	Décisions de l' <u>ADEM</u> et voies de recours

La même exigence du jour ouvrable suivant vaut pour le chômage accidentel ou technique (art. L.532-3 (2)) : dans tout le Titre III, l'ADEM s'informe à J+1 — c'est la signature du régime déclaratif, à l'opposé du calendrier mensuel anticipé du chômage partiel.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.